

ANNALES 2019

EXAMEN PROFESSIONNEL

***CORPS DES ATTACHES
D'ADMINISTRATION***

**DU CADRE D'ADMINISTRATION
GENERALE DE NOUVELLE-
CALEDONIE**

**EXAMEN PROFESSIONNEL OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2019
POUR L'ACCES AU GRADE PRINCIPAL DANS LE CORPS DES ATTACHES
D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE
LA NOUVELLE-CALÉDONIE**



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REDACTION D'UNE NOTE

DUREE : 3h00

COEFFICIENT : 1

SUJET

*Le sujet comporte **22 pages** y compris la page de garde*

Votre directeur vous demande de rédiger une note administrative sur la moralisation de la vie publique, en vous appuyant sur les documents joints.

Document 1

- Circulaire du 21 septembre 2017 de présentation de la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité.

Document 2

- Lettre du Premier Ministre du 23 juillet 2019

Document 3

- Décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017

Document 4

- Décret n° 2017-1803 du 28 décembre 2017

Document 5

- Extraits de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique

Document 6

- Article " Transparence de la vie publique : une autorité indépendante de création récente".

Document 7

- Article " Transparence et déontologie : quelles sont les obligations des ministres ?"

Circulaire du 21 septembre 2017 de présentation de la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité, créée par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique
NOR : JUSD1726581C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : immédiate

La loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, parue au *Journal officiel* du 16 septembre 2017, renforce l'exigence de probité des candidats aux élections politiques, en permettant d'écarter des fonctions électives les personnes qui, par les infractions qu'elles ont commises, ne remplissent plus les conditions de moralité essentielles à l'exercice d'un mandat public.

Elle étend l'obligation pour les juridictions répressives de prononcer la peine complémentaire d'inéligibilité (I), qui présente quelques particularités d'application de la loi pénale dans le temps (II).

I. La peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité

L'article 1^{er} de la loi du 15 septembre 2017 insère dans le code pénal un nouvel article 131-26-2, qui prévoit le prononcé obligatoire, pour tous les crimes et pour une série de délits mentionnés à cet article, de la peine complémentaire d'inéligibilité mentionnée aux 2^o de l'article 131-26 du code pénal et à l'article 131-26-1 du même code.

Cette peine doit être prononcée expressément par le juge, à qui il revient d'en fixer la durée, dans la limite des durées maximales encourues prévues par les mêmes articles 131-26 et 131-26-1.

Toutefois, le juge peut, par une décision spécialement motivée, écarter expressément le prononcé de cette peine en considération des circonstances de l'infraction ou de la personnalité de son auteur¹.

Le caractère obligatoire du prononcé de cette peine d'inéligibilité ne s'étend pas aux autres interdictions mentionnées aux 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 131-26 du code pénal relatif à la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Par ailleurs, cette peine obligatoire n'est pas applicable aux mineurs, l'article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante excluant le prononcé à leur encontre de la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Enfin, si le prononcé de cette peine d'inéligibilité obligatoire emporte interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique pour les crimes², le Conseil constitutionnel a toutefois exclu cette peine accessoire pour les délits mentionnés à l'article 131-26-2 du code pénal.

1 En application du III. de l'article 131-26-2 du code pénal.

2 En application du dernier alinéa de l'article 131-26 du code pénal.

Il indique en effet, dans une réserve d'interprétation que « *les dispositions nouvelles ne sauraient, sans méconnaître le principe de proportionnalité des peines, être interprétées, s'agissant des délits mentionnés au paragraphe II de l'article 131-26-2 du code pénal, comme entraînant de plein droit l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique* »³.

II. L'application dans le temps des nouvelles dispositions

Conformément aux règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les dispositions du nouvel article 131-26-2 du code pénal sont applicables à tous les crimes ainsi qu'aux délits mentionnés par cet article commis à compter du 17 septembre 2017, date de leur entrée en vigueur.

Toutefois, il en va différemment lorsque des dispositions spéciales prévoyaient déjà le prononcé obligatoire de la peine complémentaire d'inéligibilité pour certaines infractions, qui ont été abrogées par souci de coordination.

Ces dispositions spéciales figuraient aux derniers alinéas des articles 432-17 et 433-22 du code pénal, créés par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, concernant les infractions prévues par les chapitre II et III du titre III du livre IV du code pénal, respectivement intitulés « *Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique* » et « *Des atteintes à l'administration publique commises par des particuliers* ».

Le prononcé obligatoire de la peine complémentaire d'inéligibilité est donc applicable, s'agissant des infractions précitées, pour des faits commis à compter du 11 décembre 2016, date d'entrée en vigueur des dispositions désormais abrogées des articles 432-17 et 433-22 du code pénal.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de ces nouvelles dispositions.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Rémy HEITZ

³ Décision n°2017-752 DC du 8 septembre 2017, *Loi pour la confiance dans la vie politique*, par. 11.

Le Premier Ministre

n° 6100/SG

Paris, le 23 juillet 2019

À

Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat

Objet : Exemplarité des membres du Gouvernement.

L'exemplarité est le fondement de la confiance accordée par les Françaises et les Français au Gouvernement.

Conformément à la circulaire du 24 mai 2017 relative à une méthode de travail gouvernemental exemplaire, collégiale et efficace, chacun de ses membres doit traduire cette exigence dans son comportement, et exercer ses fonctions avec intégrité, dignité et probité. Cette exigence s'impose également aux membres du Gouvernement en dehors de leurs engagements publics.

À ce titre, je vous rappelle que :

- S'agissant des frais de représentation, ils ne peuvent financer que des dépenses directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Les dépenses à caractère personnel ou familial des membres du Gouvernement (réceptions privées, repas personnels et familiaux, achats personnels, habillement, etc.) ne peuvent en aucun cas être prises en charge par l'État ;
- Les cadeaux doivent être remis au service du mobilier national ou du protocole et les offres de séjour privé doivent être refusées;
- Le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement a prévu que les membres du Gouvernement ne peuvent compter des membres de leur famille au sein de leur cabinet.

Au-delà de ces règles existantes, et afin de conforter les bonnes pratiques, je souhaite que soient renforcées les procédures en matière de gestion des moyens mis à la disposition des membres du Gouvernement.

Les dépenses directement liées aux fonctions ministérielles doivent être prises en charge, dans le strict cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État, sous la responsabilité des secrétaires généraux de vos ministères. Elles doivent faire l'objet, au regard de leur sensibilité, d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

S'agissant des logements, les sujétions liées à l'exercice des fonctions ministérielles conduisent leur titulaire à devoir résider dans son ministère ou à proximité. Pour cette raison, certains membres du Gouvernement occupent un logement de fonction. Dans un souci d'exemplarité, ces logements sont tous des logements domaniaux.

Je rappelle que, conformément aux règles du code général des impôts, les membres du Gouvernement occupant un logement au titre de leurs fonctions doivent déclarer l'avantage en nature correspondant à la valeur locative du logement qu'ils occupent. Cet avantage en nature s'ajoute aux revenus qu'ils doivent déclarer au titre de l'impôt sur le revenu. Ils sont par ailleurs redevables de la taxe d'habitation et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les travaux effectués dans les logements domaniaux mis temporairement à la disposition des membres du Gouvernement doivent être réalisés sous la responsabilité des secrétaires généraux de vos ministères, qui ont la responsabilité de l'immobilier, aux termes du décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale. Ces derniers doivent veiller à ce que ces travaux soient effectués dans le respect des règles de la commande publique, mais aussi des principes déontologiques d'exemplarité et de sobriété.

En cas de doute sur la conformité des travaux et aménagements proposés avec les principes déontologiques d'exemplarité et de sobriété précités, les secrétaires généraux de vos ministères doivent saisir le référent déontologue placé auprès d'eux pour solliciter leur avis, qui est porté à votre connaissance.

Tous travaux dont le montant dépasse 20 000 euros (HT) devront être soumis à l'approbation du secrétariat général du Gouvernement.

Je vous remercie d'apporter une attention toute particulière à la bonne mise en œuvre de ces instructions.

Le secrétariat général du Gouvernement est à votre disposition pour toute précision.


Edouard PHILIPPE



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0139 du 15 juin 2017
texte n° 8

Décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement

NOR: JUSC1715743D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/6/14/JUSC1715743D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/6/14/2017-1098/jo/texte>

Publics concernés : Président de la République, membres du Gouvernement, collaborateurs du Président de la République et membres des cabinets ministériels.

Objet : interdiction pour le Président de la République et les membres du Gouvernement de compter des membres de leur famille parmi les membres de leur cabinet.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe la liste des membres de la famille du Président de la République et des membres du Gouvernement que ces derniers ne peuvent compter parmi les membres de leur cabinet. Il précise les conséquences sur les nominations et les contrats qui seraient passés en méconnaissance de cette interdiction.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, notamment son article 16 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 5, 19, 20, 34 et 37 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

Le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent compter parmi les membres de leur cabinet :

1° Leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

2° Leurs parents, enfants, frères et sœurs ainsi que leurs conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins ;

3° Leurs grands-parents, leurs petits-enfants et les enfants de leurs frères et sœurs ;

4° Les parents, enfants et frères et sœurs de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

La violation de l'interdiction prévue à l'article 1er emporte l'illégalité de l'acte de nomination et, le cas échéant, la cessation de plein droit du contrat.

Article 2

Lorsqu'un collaborateur est employé en violation de l'interdiction prévue à l'article 1er au jour de la publication du présent décret, il est mis fin à ses fonctions dans un délai de deux mois après cette publication.

S'il a la qualité de contractuel, le collaborateur se voit notifier son licenciement par l'autorité de nomination avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa. Il bénéficie des indemnités de licenciement prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 3

Le Premier ministre et le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 juin 2017.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Décret n° 2017-1803 du 28 décembre 2017 relatif au remboursement par un membre du Gouvernement des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de personnes de sa famille comme membres de son cabinet

Article 1

Le membre du Gouvernement qui compte au sein de son cabinet une personne de sa famille en violation de l'interdiction prévue au I de l'article 11 de la loi du 15 septembre 2017 susvisée est tenu de rembourser l'intégralité des sommes supportées par l'Etat pour l'emploi de cette personne.

Article 2

Les sommes mentionnées à l'article 1er comprennent les rémunérations brutes perçues par le membre de cabinet concerné, y compris l'indemnité prévue à l'article 1er du décret du 5 décembre 2001 susvisé, ainsi que les cotisations sociales et les contributions versées par l'Etat pendant toute la période où la personne a été illégalement employée.

Article 3

Le montant des sommes à rembourser est liquidé par l'ordonnateur des dépenses de personnel du département ministériel concerné et fait l'objet d'un titre de perception. L'ordonnateur en informe le membre du Gouvernement concerné ainsi que le Premier ministre.

La recette correspondante ne fait pas l'objet d'un rétablissement de crédits.

Article 4

Le recouvrement de la recette est assuré, selon les modalités prévues aux articles 112 à 124 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, par un comptable désigné par arrêté du ministre chargé des comptes publics.

Le comptable informe le secrétaire général du Gouvernement des diligences qu'il met en œuvre jusqu'au recouvrement effectif de la recette.

Article 5

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2017.

Edouard Philippe

Extraits

LOI organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique (1)

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 2

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017.]

Article 24

I.-Le chapitre IV du titre V de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° L'article 196 est ainsi modifié :

a) Le 8° du I est complété par un d ainsi rédigé :

« d) Les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des conseils aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux a à c du présent 8° ; »

b) Le V est ainsi rédigé :

« V.-Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès de :

« 1° Commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ;

« 2° Poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

« 3° Fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au 8° du I ;

« 4° Fournir des prestations de conseil à des gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives ou toute autre structure publique étrangers. » ;

c) Après le V, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

« V bis.-Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès d'acquérir le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

« Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès d'exercer le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme :

« 1° Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil, s'il en a acquis le contrôle dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

« 2° Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au 8° du I du présent article. » ;

d) Au VII, les mots : « dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection » sont supprimés ;

2° L'article 197 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, au plus tard trois mois après son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la date de la décision du Conseil d'Etat, le membre d'une assemblée de province ou du congrès qui se trouve dans un cas d'incompatibilité mentionné au V bis de l'article 196 met fin à cette situation soit en cédant tout ou partie de la participation, soit en prenant les dispositions nécessaires pour que tout ou partie de celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du délai prévu au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des délais prévus aux premier et deuxième alinéas » ;

c) Après la première phrase du quatrième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette déclaration énumère également les participations directes ou indirectes qui confèrent le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil. »

II.-Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, tout membre d'une assemblée de province ou du congrès complète la déclaration mentionnée au cinquième alinéa de l'article 197 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, afin d'y faire figurer ses éventuelles participations directes ou indirectes conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

III.-L'interdiction mentionnée au d du 8° du I de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée s'applique à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès à compter du 2 octobre 2017.

Tout membre d'une assemblée de province ou du congrès qui se trouve dans ce cas d'incompatibilité met fin à cette situation dans un délai de trois mois à compter de la même date.

IV.-Les interdictions mentionnées aux V et V bis de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, à l'exception de celles mentionnées au 2° du V et au 1° du V bis du même article 196, s'appliquent à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès à compter de la publication de la présente loi organique.

V.-Tout membre d'une assemblée de province ou du congrès qui se trouve dans les cas d'incompatibilité prévus aux 3° et 4° du V et au 2° du V bis de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée met fin à cette situation dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi organique.

VI.-Les membres d'une assemblée de province ou du congrès auxquels l'interdiction prévue au V de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, n'était pas applicable en vertu du second alinéa du même V, dans cette même rédaction, ne peuvent commencer à exercer une fonction de conseil

qui n'était pas la leur avant la publication de la présente loi organique.

VII.-Les interdictions mentionnées au 2° du V et au 1° du V bis de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée s'appliquent à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 1er janvier 2019.

Article 25

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° L'article 64 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.-» ;

b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

« II.-Il est interdit au président du congrès de compter parmi les membres de son cabinet :

« 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

« La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles le président du congrès rembourse les sommes versées en violation de cette interdiction.

« Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du membre du cabinet.

« Le fait pour le président du congrès de compter l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° parmi les membres de son cabinet est puni de la peine prévue au II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« III.-Le président du congrès informe sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'il compte parmi les membres de son cabinet :

« 1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;

« 2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;

« 3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à lui par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;

« 4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;

« 5° Le frère ou la sœur de la personne mentionnée au 1° du II.

« Lorsqu'un membre de cabinet du président du congrès a un lien familial au sens du II ou du présent III avec un autre membre du congrès, il en informe, sans délai, le président du congrès et

la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017.]

« Le III [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017.] s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. » ;

2° L'article 114 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;

b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

« II.-Il est interdit au président et aux autres membres du gouvernement de compter parmi les membres de leur cabinet :

« 1° Leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 2° Leurs parents ou les parents de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 3° Leurs enfants ou les enfants de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

« La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles le président et les membres du gouvernement remboursent les sommes versées en violation de cette interdiction.

« Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du membre du cabinet.

« Le fait pour le président et les membres du gouvernement de compter l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° parmi les membres de leur cabinet est puni de la peine prévue au II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« III.-Le président et les membres du gouvernement informent sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'ils comptent parmi les membres de leur cabinet :

« 1° Leur frère ou leur sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;

« 2° L'enfant de leur frère ou de leur sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;

« 3° Leur ancien conjoint, la personne ayant été liée à eux par un pacte civil de solidarité ou leur ancien concubin ;

« 4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;

« 5° Le frère ou la sœur de la personne mentionnée au 1° du II.

« Lorsqu'un membre de cabinet du président ou des membres du gouvernement a un lien familial au sens du II ou du présent III avec le président ou un autre membre du gouvernement, il en informe sans délai le président ou le membre du gouvernement dont il est le collaborateur et la

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017.]

« Le III [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017.] s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. » ;

3° L'article 161 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;

b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

« II.-Il est interdit aux présidents des assemblées de province de compter parmi les membres de leur cabinet :

« 1° Leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 2° Leurs parents ou les parents de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 3° Leurs enfants ou les enfants de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

« La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles les présidents des assemblées de province remboursent les sommes versées en violation de cette interdiction.

« Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du membre du cabinet.

« Le fait pour les présidents des assemblées de province de compter l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° parmi les membres de leur cabinet est puni de la peine prévue au II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« III.-Les présidents des assemblées de province informent sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'ils comptent parmi les membres de leur cabinet :

« 1° Leur frère ou leur sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;

« 2° L'enfant de leur frère ou de leur sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;

« 3° Leur ancien conjoint, la personne ayant été liée à eux par un pacte civil de solidarité ou leur ancien concubin ;

« 4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;

« 5° Le frère ou la sœur de la personne mentionnée au 1° du II.

« Lorsqu'un membre de cabinet d'un président d'une assemblée de province a un lien familial au sens du II ou du présent III avec un autre membre de la même assemblée de province, il en informe sans délai le président de cette assemblée de province et la Haute Autorité pour la

transparence de la vie publique.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017.]

« Le III [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017.] s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. »

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies à des fins de mesures statistiques du parcours utilisateurs.

Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)

<p>DOC EN POCHE ENTREZ DANS L'ACTU</p>	<p>L'actu facile</p>		<p>La documentation Française</p>
--	----------------------	--	-----------------------------------



Actualités

Dossiers d'actualité

Transparence de la vie publique : une autorité indépendante de création récente

le 10 mars 2017 [ARCHIVES](#)



Quand le Conseil constitutionnel aura validé la liste des candidats à l'élection présidentielle, il transmettra à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) les déclarations de situation patrimoniale des candidats.

Le décret du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du président de la République confie la mission à la HATVP de diffuser, sur son site, les déclarations de patrimoine de tous les candidats à l'élection présidentielle au moins 15 jours avant le premier tour.

C'est l'occasion de faire le point sur les missions de cette autorité administrative indépendante. Autorité administrative indépendante / AAI Institution de l'Etat, chargée, en son nom, d'assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le gouvernement veut éviter d'intervenir trop directement. de création récente.

- Sur la toile publique [#onglet3]

Création

En juillet 2012, peu après son élection, le président de la République met en place la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique chargée de proposer toute réforme en faveur du fonctionnement exemplaire des institutions.

Dans un rapport remis en novembre 2012, cette commission, présidée par Lionel Jospin, recommande la création d'une autorité de déontologie de la vie publique chargée de prévenir les conflits d'intérêts. Selon la commission, "constitue un conflit d'intérêts une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction".

Après les aveux et la démission du ministre du Budget, Jérôme Cahuzac, en mars 2013, soupçonné de blanchiment de fraude fiscale, le président de la République annonce une série de réformes en matière de probité de la vie publique. En avril 2013, le gouvernement GouvernementOrgane collégial composé du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'Etat chargé de l'exécution des lois et de la direction de la politique nationale. dépose à l'Assemblée nationale plusieurs projets de loi dits de "moralisation" dont les projets de lois organique et ordinaire relatifs à la transparence de la vie publique.

La HATVP est créée par la loi organiqueLoi organiqueCatégorie de lois, prévues par la Constitution, dont l'objet est de préciser les conditions d'application de la Constitution. et la loi ordinaire du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique dans un contexte où "de nombreuses études d'opinion montrent un très haut niveau de défiance des citoyens à l'égard de leurs dirigeants notamment en raison de la multiplication d'affaires mettant en cause leur honnêteté" (Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur la probité de la vie publique du 31 juillet 2013).

Autorité administrative indépendanteAutorité administrative indépendante / AAIInstitution de l'Etat, chargée, en son nom, d'assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le gouvernement veut éviter d'intervenir trop directement. rattachée au Premier ministre, la HATVP est une instance de régulation et de contrôle dotée de pouvoirs qu'elle exerce sans être soumise à un quelconque pouvoir hiérarchique. La Haute Autorité remplace la Commission pour la transparence financière, créée en 1998. Elle s'ajoute aux différentes instances compétentes en matière de probité publique et de lutte contre la corruption à l'instar de la Commission nationale des comptes de campagne et du financement politique (créée en 1990), la Commission de déontologie de la fonction publique (créée en 1995), Tracfin (1990) ou le service central de prévention de la corruption (1993). Les missions de ces différentes instances complètent les formes plus traditionnelles de contrôle de l'action de l'État, des collectivités et des agents publics au premier rang desquels le contrôle de légalitéLégalitéQualité de ce qui est conforme à la loi, le contrôle des comptes ainsi que le contrôle judiciaire.

Missions

À l'image de ce qui se pratique dans de nombreux pays d'Europe, la HATVP reçoit et contrôle les déclarations d'intérêts de l'ensemble des députés, sénateurs, des grands élus locaux, des collaborateurs du président de la République, des ministres et des présidents des assemblées ou les dirigeants d'organismes publics.

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires étend à certains fonctionnaires l'obligation de déclaration de leurs intérêts (ceux nommés dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État).

Les personnes concernées remplissent dans des délais précisés par la loi leur déclaration de situation patrimoniale (immeubles et terrains, valeurs mobilières, assurances-vie, véhicules, comptes détenus à l'étranger, etc.) ainsi que, dans certains cas, leur déclaration d'intérêts (activités professionnelles exercées dans les cinq dernières années, activités professionnelles du conjoint, autres mandats électifs, etc.).

Toutefois, les déclarations ne comportent pas d'informations relevant de la vie privée des déclarants et de leurs proches (coordonnées personnelles, les numéros des comptes bancaires ou le nom des membres de la famille). La HATVP vérifie la situation fiscale des membres du gouvernement ~~Gouvernement~~ Organe collégial composé du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'Etat chargé de l'exécution des lois et de la direction de la politique nationale..

Les déclarations sont rendues publiques dans les conditions prévues par la loi :

- publication des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des membres du gouvernement ;
- consultation en préfecture par les électeurs inscrits sur les listes électorales des déclarations de patrimoine des parlementaires ;
- publication des déclarations d'intérêts des parlementaires et des grands élus locaux.

La HATVP peut se saisir des situations de conflit d'intérêts et, éventuellement, enjoindre à toute personne qui entre dans son champ de compétence (sauf le Premier ministre et les parlementaires) de faire cesser un conflit d'intérêts. Cette injonction peut être rendue publique et son non-respect est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ~~Amende~~ Condamnation à payer au Trésor Public une somme d'argent fixée par la loi..

Par ailleurs, la Haute Autorité peut être saisie par les personnes exerçant de hautes responsabilités publiques "sur les questions d'ordre déontologique qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ~~Mandat~~ Durée d'exercice d'une fonction élective ou de leurs fonctions". Elle rend alors des avis qui ne sont pas rendus publics.

En outre, la HATVP se prononce, sur "la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales [...] exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité".

Lorsque la Haute Autorité rend un avis d'incompatibilité, la personne concernée ne peut pas exercer l'activité envisagée pendant une période expirant trois ans après la fin de l'exercice des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales.

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique confie à la HATVP la création d'un répertoire numérique qui assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics. Disponible en juillet 2017, il sera public et commun à la HATVP, à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Enfin, de sa propre initiative ou à la demande du Premier ministre, elle émet des recommandations en matière de transparence de la vie publique.

Composition et fonctionnement

La HATVP est composée d'un président nommé par le président de la République ainsi que d'un collège qui comprend deux conseillers d'État, deux conseillers à la Cour de cassation, deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes et deux membres nommés respectivement par les présidents des assemblées parlementaires.

Les membres du collège ne sont ni renouvelables, ni révocables et, comme les agents de la HATVP, ils ne peuvent recevoir ou solliciter d'ordres, de consignes ou d'instructions de la part d'aucune autorité.

Après réception des déclarations de patrimoine et d'intérêt, la HATVP vérifie l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de ces dernières. Pour ce faire, elle travaille avec l'administration fiscale qui lui fait remonter les informations qu'elle possède. La Haute Autorité peut éventuellement engager un dialogue avec les déclarants pour recueillir des éléments complémentaires. Une fois les dossiers instruits, le collège de la HATVP transmet si besoin au parquet (ou Ministère public) Ensemble des magistrats chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi. Le ministère public est hiérarchisé (procureur général, procureur de la République) et subordonné au garde des sceaux. Les déclarations incomplètes ou mensongères. Elle a transmis vingt-cinq dossiers à la justice de 2014 à 2016.

Au titre de la transparence, les déclarations sont numérisées et mises en ligne telles que transmises par les déclarants. Elles sont ainsi accessibles sur le site web de la HATVP tout au long du mandat. Durée d'exercice d'une fonction élective ou de la durée des fonctions de chaque déclarant. Les déclarations doivent être mises à jour et modifiées autant que de besoin. La HATVP peut être contactée par tout électeur souhaitant apporter des observations sur les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts à la Haute Autorité. Elle peut également être directement saisie par les associations de lutte contre la corruption qu'elle a agréées (à ce jour, quatre associations sont agréées : Transparency International France, Sherpa, Association pour une démocratie directe et Anticor).

Pour l'élection présidentielle, la loi du 11 octobre 2013 prévoit que la Haute Autorité rend publiques les déclarations de situation patrimoniale des candidats à l'élection présidentielle (ceux dont la candidature aura été validée par le Conseil constitutionnel). Les déclarations de tous les candidats seront consultables sur le site internet de la HATVP au moins 15 jours avant le premier tour (c'est-à-dire plus tard le 9 avril 2017) et jusqu'à la proclamation officielle des résultats. La déclaration du candidat élu restera consultable pendant toute la durée du mandat.

Mots clés : Institutions [[/th/acces-thematique/institutions.html](#)]

Sur la toile publique

- Site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, [<http://www.hatvp.fr/>] 
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, Legifrance [<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028056315>] 
- Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, Legifrance [<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028056223>] 
- Haute autorité pour la transparence de la vie publique : rapport d'activité 2015, Bibliothèque des rapports publics [<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/164000099/index.shtml>] 

<https://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/rub1979/transparence-vie-publique-autorite-independante-creation-recente.html>

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies à des fins de mesures statistiques du parcours utilisateurs.

Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)

DOC EN POCHE
ENTREZ DANS L'ACTU

L'actu facile



La documentation Française



Actualités

Dossiers d'actualité

Transparence et déontologie : quelles sont les obligations des ministres ?

le 18 juillet 2018 [ARCHIVES](#)



© Fotolia.com

Les ministres et secrétaires d'État sont nommés par le président de la République sur proposition du Premier ministre. A leur entrée dans le gouvernement, l'organe collégial composé du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'État chargé de l'exécution des lois et de la direction de la politique nationale., durant leurs fonctions puis à leur sortie, ils sont soumis à certaines obligations en matière de transparence et de déontologie.

En outre, ils ont interdiction de cumuler leur activité gouvernementale avec certaines autres fonctions.

Lorsqu'ils cessent de faire partie du gouvernement, les ministres et secrétaires d'État peuvent percevoir une indemnité pendant trois mois maximum.

- Sur la toile publique [#onglet3]
- Rapports [#onglet2]

Les règles en matière de transparence et de déontologie

Ces règles ont été renforcées par la loi ordinaire du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, adoptée dans l'urgence à la suite de l'affaire "Cahuzac", et par la loi ordinaire du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

A l'entrée dans le gouvernement

Dans les deux mois suivant leur nomination, les ministres et secrétaires d'État doivent adresser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une **déclaration de patrimoine** concernant la totalité de leurs biens propres ainsi

que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. La déclaration porte notamment sur les immeubles, les assurances-vie, les comptes bancaires détenus.

Dans le même délai, les ministres et secrétaires d'État doivent transmettre à la HATVP et au Premier ministre **une déclaration d'intérêts**. Celle-ci doit mentionner les intérêts détenus à la date de leur nomination et dans les cinq années précédentes. Elle fait notamment apparaître, les activités professionnelles ou de consultant passées et présentes du déclarant, ses différentes participations aux organes dirigeants d'organismes publics ou privés, la profession de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin.

La HATVP, qui a remplacé en janvier 2014 la Commission pour la transparence financière de la vie politique créée en 1988, est chargée de vérifier ces déclarations. Elle peut enjoindre un membre du gouvernement Gouvernement Organe collégial composé du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'Etat chargé de l'exécution des lois et de la direction de la politique nationale. qui aurait omis de les déposer de le faire sous un mois, ainsi que de compléter ses déclarations ou de fournir des explications.

Pour assurer sa mission, la HATVP transmet à l'administration fiscale les déclarations de patrimoine afin obtenir tous les éléments pour en contrôler l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité (par exemple avis d'impôt sur le revenu, avis d'impôt sur la fortune immobilière). Elle saisit le parquet Parquet (ou Ministère public) Ensemble des magistrats chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi. Le ministère public est hiérarchisé (procureur général, procureur de la République) et subordonné au garde des sceaux. de toute déclaration de patrimoine irrégulière (cas en mars 2014 des déclarations de Yamina Benguigui, ministre déléguée chargée de la Francophonie).

La HATVP publie sur son site internet les déclarations de patrimoine et d'intérêts des membres du gouvernement Gouvernement Organe collégial composé du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'Etat chargé de l'exécution des lois et de la direction de la politique nationale., assorties de ses éventuelles appréciations. Cette publicité est une innovation majeure de la loi du 11 octobre 2013, même si dès juin 2012 et avril 2013, le Premier ministre Jean-Marc Ayrault avait ordonné la publication des déclarations d'intérêts et de patrimoine des ministres sur le portail internet du gouvernement.

Lors de leur entrée au gouvernement, les ministres et secrétaires d'État doivent également **confier à un tiers la gestion de leurs instruments financiers**.

Ils font en outre systématiquement l'objet, dès leur nomination, d'une **procédure de vérification fiscale**. Cette procédure, supervisée par la HATVP et conduite par l'administration fiscale, permet de vérifier que les membres du gouvernement sont à jour du paiement de leurs impôts. Si tel n'est pas le cas, le président de la République et le Premier ministre en sont immédiatement informés (depuis la loi Sapin II du 9 décembre 2016) et le membre du gouvernement fautif contraint à la démission (comme le secrétaire d'État au commerce extérieur Thomas Thévenoud en septembre 2014). Jusqu'à la loi de 2013, cette vérification était mise en œuvre, de manière officieuse, à la demande du ministre du budget.

De plus, la vérification de la situation des membres du gouvernement peut avoir lieu **avant même leur nomination**. Cette pratique, initiée lors de la composition du gouvernement d'Édouard Philippe en mai 2017, est désormais prévue par la loi ordinaire du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. En vertu de ce texte, le président de la République peut, préalablement à la nomination du Premier ministre, des ministres et secrétaires d'État, demander :

- à la HATVP des informations sur leur situation au regard des conflits d'intérêts et sur le respect de leurs obligations déclaratives en matière de patrimoine et d'intérêts et d'activités ;
- une attestation sur leur situation fiscale ;
- le bulletin n°2 de leur casier judiciaire.

Le Premier ministre reçoit également ces informations (sauf si elles le concernent).

Pendant leurs fonctions

En cas de modification importante de leur patrimoine durant l'exercice de leurs fonctions, les ministres et secrétaires d'État doivent le déclarer à la HATVP. Il en est de même en cas de modification substantielle de leurs intérêts. Dans ce dernier cas, le Premier ministre doit également recevoir une déclaration.

Par ailleurs, les membres du gouvernement doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et **veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts**. La loi de 2013 définit pour la première fois la notion de conflits d'intérêts. Il s'agit de "toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction".

Dans une telle situation, le ministre doit prévenir le Premier ministre afin que ce dernier exerce ses attributions pour régler les dossiers en interférence. La même règle s'applique au secrétaire d'État (ou ministre délégué) qui doit alerter le Premier ministre et son ministre de rattachement afin que ce dernier le remplace pour traiter les affaires en cause.

Depuis mai 2017, trois ministres et un secrétaire d'État du gouvernement d'Édouard Philippe ont fait l'objet de décrets de "déport". C'est le cas notamment d'Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, qui a été déchargée de la tutelle de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), dirigé par son mari, ou de Nicolas Hulot, ministre de la transition écologique et solidaire, qui a été déchargé des questions relatives à la "Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme" et à la marque de cosmétiques Ushuaïa. Ces décrets de déport figurent sur le "**registre de prévention des conflits d'intérêts**", accessible sur le portail internet du gouvernement.

Ce registre mentionne également les cas dans lesquels un membre du gouvernement a estimé ne pas pouvoir participer à une délibération en conseil des ministres Conseil des ministres Formation collégiale réunissant l'ensemble des ministres. en raison d'une situation de conflit d'intérêts relative à la question débattue. La création de ce registre date de la loi précitée du 15 septembre 2017.

A la sortie du gouvernement

Dans les deux mois suivant la cessation de leurs fonctions, les ministres et secrétaires d'État doivent transmettre une nouvelle déclaration de patrimoine ainsi qu'une nouvelle déclaration d'intérêts à la HATVP.

La déclaration de patrimoine terminale doit récapituler l'ensemble des revenus perçus par le ministre ou secrétaire d'État (et le cas échéant par la communauté) depuis son entrée au gouvernement. L'objectif est de lutter contre la corruption en vérifiant que la personne ne s'est pas illégalement enrichie lorsqu'elle était au gouvernement. En cas de variation inexplicée de la situation patrimoniale, la HATVP transmet le dossier au parquet Parquet (ou Ministère public) Ensemble des magistrats chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi. Le ministère public est hiérarchisé (procureur général, procureur de la République) et subordonné au garde des sceaux..

Par ailleurs, les membres du gouvernement sortants peuvent se voir interdire ou autoriser sous réserve par la HATVP, pendant un délai de trois ans après la fin de leurs fonctions, une activité libérale ou une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou d'un établissement public industriel et commercial. Si les ex-ministres violent l'interdiction ou les réserves édictées afin de prévenir un conflit d'intérêts, la HATVP publie un rapport spécial et le transmet au parquet.

Les règles en matière d'incompatibilité et de cumul avec d'autres fonctions

Les fonctions ministérielles sont incompatibles avec diverses autres fonctions, qu'elles soient publiques ou privées, électives ou non. Ces incompatibilités, qui sont pour l'essentiel prévues à l'article 23 de la Constitution du 4 octobre 1958, visent à garantir la disponibilité et l'indépendance des ministres.

Incompatibilité avec un mandat parlementaire

Un membre du gouvernement ne peut pas exercer en même temps un mandat Mandat Durée d'exercice d'une fonction élective parlementaire. Cette incompatibilité date de la Ve République.

Les députés et les sénateurs qui acceptent une nomination au gouvernement sont remplacés par leurs suppléants. Ce remplacement est, depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, temporaire : il prend fin un mois après la fin des fonctions ministérielles. L'ex-ministre retrouve automatiquement son siège de parlementaire. Il n'a plus à attendre, comme auparavant, la fin du mandat Mandat Durée d'exercice d'une fonction élective de son suppléant ou sa démission et l'organisation d'une élection partielle pour retrouver son siège.

Incompatibilités professionnelles (avec un emploi public, une activité privée ou une fonction de représentation professionnelle)

Le fonctionnaire, qui devient ministre ou secrétaire d'État, ne peut pas continuer à exercer son emploi public. Lorsqu'il entre au gouvernement, il est placé d'office en disponibilité. Dans cette position, il ne peut pas obtenir d'avancements de carrière, ni acquérir de droits à pension. Cette règle, instituée par la loi organique Loi organique Catégorie de lois, prévues par la Constitution, dont l'objet est de préciser les conditions d'application de la Constitution. du 11 octobre 2013, est applicable depuis le 1er octobre 2014. Elle a mis fin au régime plus avantageux du détachement pour les fonctionnaires nommés au gouvernement.

L'exercice d'une activité professionnelle privée, y compris libérale, est également interdit aux membres du gouvernement.

L'incompatibilité peut concerner toute activité, même annexe à la profession de la personne appelée au gouvernement (par exemple

une activité publicitaire, comme ce fut le cas pour le secrétaire d'État aux sports Bernard Laporte en 2007).

Il est également impossible de cumuler des fonctions gouvernementales avec une fonction de représentation professionnelle à caractère national. Cette interdiction vise la direction nationale des syndicats patronaux ou de salariés et des organismes professionnels ou interprofessionnels (publics, semi-publics ou privés).

Les autres incompatibilités

Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec celles de :

- président de la République (coutume constitutionnelle) ;
- député européen (article 6 de la décision du Conseil des Communautés du 20 septembre 1976) ;
- membre du Conseil constitutionnel (article 57 de la Constitution) ;
- membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- membre du Conseil économique, social et environnemental ;
- Défenseur des droits ou adjoints au Défenseur.

La question du cumul avec un mandat local

Aujourd'hui, aucun texte n'interdit à un ministre ou à un secrétaire d'État de détenir des mandats locaux. Toutefois, les présidents de la République Jacques Chirac en 2002 et François Hollande en 2012 ont appliqué à leurs gouvernements la doctrine instituée en 1997 par Lionel Jospin. Lors de sa nomination comme Premier ministre, celui-ci avait imposé à ses ministres de renoncer à la direction d'un exécutif local. En mai 2012, après l'élection de François Hollande, la "doctrine Jospin" a été formalisée dans une "**charte de déontologie des membres du Gouvernement**". A son tour en mai 2017, Emmanuel Macron a demandé aux ministres nouvellement nommés de démissionner des exécutifs locaux qu'ils dirigeaient.

Un projet de loi constitutionnelleLoi constitutionnelleLoi qui modifie la Constitution. relatif aux incompatibilités applicables à l'exercice de fonctions gouvernementales et à la composition du Conseil constitutionnel, présenté le 13 mars 2013, prévoyait d'inscrire dans la Constitution l'interdiction du cumul des fonctions de ministre avec un mandat d'exécutif local. Toutefois, ce projet de loiProjet de loiProjet de texte législatif déposé au Parlement à l'initiative du gouvernement. a été abandonné faute pour le Sénat de l'avoir examiné.

Le projet de loi constitutionnelleLoi constitutionnelleLoi qui modifie la Constitution., présenté le 9 mai 2018 en Conseil des ministresConseil des ministresFormation collégiale réunissant l'ensemble des ministres. dans le cadre de la réforme des institutions, reprend cette interdiction. Son article 1er dispose que "Les fonctions de membre du Gouvernement sont également incompatibles... avec l'exercice d'une fonction exécutive ou de présidence d'assemblée délibérante au sein des collectivités..., de leurs groupements et de certaines personnes morales qui en dépendent".

En novembre 2012, la Commission "Jospin" de rénovation et de déontologie de la vie publique, allait plus loin. Elle préconisait d'interdire le cumul d'une fonction ministérielle avec l'exercice de tout mandat local, exécutif ou non.

L'indemnité de cessation de fonction des membres du gouvernement

Après avoir cessé leurs fonctions, les ministres et secrétaires d'État perçoivent une **indemnité** équivalente au traitement qu'ils recevaient au gouvernement. Le versement de cette indemnité leur est assuré **pendant trois mois** (contre six mois avant la loi organiqueLoi organiqueCatégorie de lois, prévues par la Constitution, dont l'objet est de préciser les conditions d'application de la Constitution. du 11 octobre 2013), sauf s'ils reprennent une activité rémunérée avant.

Les ministres et secrétaires d'État qui ont oublié de déclarer tout ou partie de leur patrimoine ou de leurs intérêts sont privés de leur indemnité (depuis la loi organique du 11 octobre 2013).

Concernant les avantages matériels (logement, voiture de fonction, etc.) des ex-ministres et secrétaires d'État, la loi ne prévoit rien.

Dans un souci de complète transparence et au nom de la séparation des pouvoirs, à l'instar du député René Dosière qui souhaitait en mars 2016 un débat parlementaire sur les avantages des anciens présidents de la République, certains ont réclamé une loi sur le statut des membres et anciens membres du gouvernement.

Mots clés : Institutions [[/th/acces-thematique/institutions.html](#)] Vie politique [[/th/acces-thematique/vie-politique.html](#)]
Election présidentielle 2017 [[/th/acces-thematique/election-presidentielle-2017.html](#)]

Rapports

- Pour un renouveau démocratique - Rapport de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique (Commission Jospin), novembre 2012 - Bibliothèque des rapports publics, La Documentation française.fr, [<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/124000596-pour-un-renouveau-democratique-rapport-de-la-commission-de-renovation-et-de>] 

Sur la toile publique

- Le texte de la Constitution du 4 octobre 1958 - Découverte des institutions, Vie-publique.fr, [<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/veme-republique/texte-constitution-1958/texte-constitution-du-4-octobre-1958.html>] 
- Loi organique et loi ordinaire du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique - Panorama des lois, Vie-publique.fr, [<http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-organique-projet-loi-relatifs-transparence-vie-publique.html>] 
- Loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique – Panorama des lois, Vie-publique.fr, [<http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-organique-projet-loi-ordinaire-retablissant-confiance-action-publique.html>] 
- Ordonnance du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution - Legifrance, [<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000516798>] 
- Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vème République (article 10) - Legifrance, [<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019237256&categorieLien=id>] 
- Projet de loi constitutionnelle de mars 2013 relatif aux incompatibilités applicables à l'exercice de fonctions gouvernementales et à la composition du Conseil constitutionnel - Panorama des lois, Vie-publique.fr, [<http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-constitutionnelle-relatif-aux-incompatibilites-applicables-exercice-fonctions-gouvernementales-composition-du-conseil-constitutionnel.html>] 
- Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace - Panorama des lois, Vie-publique.fr, [<http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-constitutionnelle-pour-democratie-plus-representative-responsable-efficace.html>] 
- Décret du 16 janvier 2014 relatif à la prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions ministérielles - Legifrance, [<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028471238&categorieLien=id>] 
- Décret du 1er août 2014 pris en application de l'article 2-2 du décret du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres (secrétaire d'État à l'enseignement supérieur et à la recherche) - Legifrance, [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=193215ED61D1F9BACC28B4E37EEE9106.tpdila09v_3?cidTexte=JORFTEXT000029323460&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000029323410] 
- Registre des conflits d'intérêts (des ministres et secrétaires d'État) – Portail du gouvernement, [<https://www.gouvernement.fr/registre-de-prevention-des-conflits-d-interets>] 
- Site internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), [<http://www.hatvp.fr/>] 
- Institutions : la situation des anciens présidents de la République, 6 octobre 2016 - Actualités, Vie-publique.fr, [<http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/institutions-situation-anciens-presidents-republique-20161006.html>] 

**EXAMEN PROFESSIONNEL OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2019
POUR L'ACCES AU GRADE PRINCIPAL DANS LE CORPS DES ATTACHES
D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REDACTION D'UNE NOTE

DUREE : 3h00

COEFFICIENT : 1

CORRIGE

Les lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique imposent de nouvelles interdictions aux parlementaires et aux exécutifs en matière d'emplois familiaux. Elles comportent également de nouveaux mécanismes de contrôle à leur égard. Elles instaurent, en outre, une nouvelle peine obligatoire d'inéligibilité.

1- L'encadrement des emplois de collaborateurs familiaux

Emploi comme collaborateur des personnes de son premier cercle familial

Emploi comme collaborateur des personnes de son second cercle familial

Emploi dit croisés

2- Une nouvelle peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité

Afin de renforcer l'exigence de probité des élus, une peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité est créée.

Cette peine est prononcée par le juge pénal pour 10 ans maximum contre toute personne coupable d'un crime ou de certains délits. Elle doit figurer au bulletin n°2 du casier judiciaire. Le juge peut toutefois l'écartier en raison des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi qu'en moduler la durée.

3- La vérification de la situation fiscale des parlementaires en début de mandat et des personnes pressenties pour entrer au gouvernement.

Dispositif législatif conditionnant la validité de l'élection des députés et sénateurs au respect de leurs obligations fiscales.

Une nouvelle procédure de contrôle de la régularité de leur situation est instituée au début de leur mandat.

Parallèlement, Une base légale est conférée à cette pratique. La loi prévoit désormais que le président de la République peut, préalablement à la nomination du Premier ministre, des ministres et secrétaires d'État demander :

- à la HATVP des informations sur leur situation au regard des conflits d'intérêts et sur le respect de leurs obligations déclaratives en matière de patrimoine et d'intérêts et d'activités ;
- une attestation sur leur situation fiscale ;
- le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.